

on ne peut pas dire aux héritiers qu'ils le mettent en mouvement pour la première fois, après le décès du donateur. Celui-ci avait ouvert la lice et pris la voie préalable. Ses héritiers font le moins, après qu'il avait commencé le plus (1).

1343. Comme le délai d'un an est une véritable prescription, il ne court pas entre époux pendant le mariage.

Un époux se fait séparer de corps et de biens pour sévices et injures graves. Il ne demande pas en même temps la révocation des avantages nuptiaux. Il peut n'y avoir pas d'intérêt actuel, lorsque, par exemple, l'avantage consiste dans un usufruit qui ne s'ouvrira qu'à son décès. Il meurt : l'action, suspendue pendant le mariage, en vertu de l'art. 2253 du Code Napoléon, pourra être intentée par ses héritiers dans le délai légal (2). Mais nous reviendrons sur ce point ci-dessous au numéro 1361.

ARTICLE 958.

La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu

(1) Voy. *infra*, no 1363.

(2) Caen, 22 avril 1839 et 3 mars 1834 (Deville., 39, 2, 373). Rennes, 20 juillet 1843 (Deville., 43, 4, 730, note. Palais, t. XLIV, p. 625). *Junge* Cassat., 47 mars 1835 (Palais, t. XXVI, p. 4517. Dalloz, 35, 4, 199). Rouen, 25 juillet 1829 (Palais, t. XXII, p. 4282. Dalloz, 30, 2, 273).

égard au temps de la demande, et les fruits à compter du jour de cette demande.

SOMMAIRE.

1344. Pour quel motif la loi a respecté ici les aliénations et hypothèques dont la chose a été l'objet avant l'inscription de la demande.
1345. Obligations du donataire dans le cas de révocation pour cause d'ingratitude.
1346. Indépendamment du prix des biens aliénés, il doit les fruits du jour de la demande en révocation.
1347. *Quid* à l'égard des droits de servitudes et hypothèques qu'il a imposés sur la chose donnée?

COMMENTAIRE.

1344. La révocation pour cause d'ingratitude n'est pas fondée sur une cause *antiqua et primæva*, qui ait pu affecter la donation (1). Il est clair que le donateur n'a pas prévu, en donnant, cette cause de révocation ; car l'idée seule de verser ses bienfaits sur un ingrat eût arrêté sa générosité dans sa source. De là vient que le fait qui donne lieu à la révocation, étant postérieur à la donation et imprévu, les tiers acquéreurs ou autres, ayant acquis des droits sur l'objet donné, ne peuvent être préjudiciés que par la mauvaise conduite du donataire. *Nemo alterius facto prægravari debet*. C'est ce qu'enseigne Loyseau (2) : « Cette révocation, dit-il, » procède d'une cause depuis survenue, et non d'une cause » exprimée, ou d'un caractère imprimé lors de la tradition » de la chose. D'ailleurs cette ingratitude consiste en » quelque action qui est volontaire, et l'on sait que lors- » que la résolution d'un contrat est opérée *ex causa volun-*

(1) *Contra*, Furgole, XI, 4, 441.

(2) *Déguerp.*, VI, 3, 40. *Supra*, n° 294.

» *taria*, elle ne nuit pas aux tiers (1). » On ne doit donc pas être étonné que notre article respecte les aliénations et hypothèques dont la chose donnée a été l'objet, pourvu que ces hypothèques aient été prises et ces aliénations faites avant que le donateur ait fait inscrire, en marge de la transcription, un extrait de sa demande en révocation.

1345. Mais si les tiers ne doivent pas être troublés ni préjudiciés dans des droits acquis de bonne foi, il ne faut pas non plus que le donataire conserve, malgré son délit, le prix qu'il a retiré de ces aliénations. C'est pourquoi il doit payer au donateur la valeur des objets aliénés. *Quidquid igitur is qui a matre impietatis arguitur, ex titulo donationis tenet, matri cogitur reddere* (2). La valeur des choses aliénées s'estime au temps de la demande.

1346. Il doit également les fruits du jour de la demande en révocation (3); car jusqu'à ce jour la donation a continué à subsister. C'était l'ancienne jurisprudence avant de devenir loi par un article du Code Napoléon (4).

1347. Mais le donataire doit-il indemniser le donateur des servitudes et hypothèques qu'il a imposées et qui ont diminué la valeur de l'objet donné?

En ce qui concerne les hypothèques, il est clair que le donateur, qui est exposé à en supporter le poids à l'égard des créanciers, doit en être déchargé par le donataire; autrement le donateur se trouverait exposé à payer, sans indemnité, les dettes d'un autre: ce qui est contraire à la justice (5).

A l'égard des servitudes, la question est plus douteuse;

(1) Loyseau, *loc. cit.*

(2) L. 7, C., *De revoc. donat.*

(3) Furgole, XI, 4, 166.

(4) L. ult., C., *De revoc. donat. Supra*, n° 294.

(5) Furgole, XI, 4, 161, 162, 163. Auroux, *sur Bourbonnais*, art. 225, n° 32; et Dumoulin *sur Paris*, § 33, glose 4, n° 57.

elle partageait les jurisconsultes avant le Code Napoléon. Ricard soutenait que le donateur ne devait pas être indemnisé (1); au contraire, Dumoulin (2) et Furgole (3) pensaient que l'indemnité devait avoir lieu. Cette dernière opinion est plus équitable; elle est aussi plus logique. Car, puisque le donateur doit être indemnisé des aliénations proprement dites, la raison dit qu'il ne doit pas perdre par les charges qui diminuent la valeur de l'immeuble restitué en nature.

ARTICLE 959.

Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

SOMMAIRE.

1348. Les donations d'époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, sont-elles révocables pour cause d'ingratitude de l'époux donataire?
1349. L'ancienne jurisprudence admettait sans difficulté la révocation pour cause d'ingratitude des donations en faveur de mariage, quant elles étaient faites d'époux à époux.
1350. Disposition, à cet égard, des Coutumes d'Anjou, de Touraine, de Bretagne, de Normandie, de Hainaut, etc.
1351. La révocation des avantages nuptiaux, au préjudice de l'époux ingrat, était de droit commun.
1352. Mais, s'il s'agissait de donations faites, en vue de mariage, par des étrangers aux époux, la question alors était controversée.
1353. Par l'art. 959, le législateur a voulu faire cesser les controverses sur cette dernière question. — Argument tiré de la discussion au conseil d'État.

(1) N° 721.

(2) *Loc. cit.*

(3) XI, 4, 164.